

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Direction
des Actions Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme
Et du Cadre de Vie

NOR1122-03-200163

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de Valframbert

Société Pinault-Laval

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V et l'article L.514 -1,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 autorisant la société Pinault-Laval à exploiter une usine d'imprégnation des bois sur la commune de Valframbert, au lieu-dit La Cloche,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 25 mars 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 14 avril 2003,

CONSIDERANT que le préfet peut, en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, fixer par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que la société Pinault-Laval est autorisée à exploiter des installations de traitement du bois pouvant comporter au total 14000 litres de produits,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 3 août 2001 demande la réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines pour les installations de traitement du bois qui comportent plus de 1000 litres (rubrique 2415), sauf exception justifiée,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'objectif de la mise en place d'une surveillance des eaux souterraine, la société Pinault-Laval est tenue de fournir, avant le 30 juin 2003, une étude relative au contexte hydrogéologique et aux risques de pollution des sols pour son établissement de Valframbert.

ARTICLE 2 : Si les conclusions de l'étude montrent la nécessité de réaliser une surveillance des eaux souterraines, celle-ci devra être effective à compter du 31 juillet 2003, selon les dispositions suivantes :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements peut être raccourcie en fonction de l'étude citée à l'article 1 ci-dessus,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues à l'article L.514 -1 et L514-2 du Code de l'Environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 5 : Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VALFRAMBERT avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société PINAULT-LAVAL .

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie et le maire de VALFRAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PINAULT-LAVAL.

ALENÇON, LE 15/05/2003

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND